

## **AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LISTES COMPLÉMENTAIRES DES CONCOURS**

### **LE PRÉSIDENT ET LES QUESTEURS,**

Vu le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu les titres I<sup>er</sup> et III du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale,

Vu l'arrêté du Bureau n° 38/XIII du 9 juillet 2008 portant réforme des services des comptes rendus, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du Président et des Questeurs n° 89-63 du 14 novembre 1989 relatif aux principes généraux des concours,

Vu l'arrêté du Président et des Questeurs n° 04-157 du 21 décembre 2004 ouvrant un concours externe de secrétaire des services,

Vu l'arrêté du Président et des Questeurs n° 05-086 du 18 août 2005 ouvrant un concours externe d'administrateur-adjoint,

Vu l'arrêté du Président et des Questeurs n° 06-145 du 7 novembre 2006 ouvrant des concours internes et externes de rédacteur et de secrétaire des débats,

Vu la décision prise en réunion de Questure le 5 novembre 2008,

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives,

Sur la proposition du Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence et du Secrétaire général de la Questure,

### **ARRÊTENT**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

I.– Le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Président et des Questeurs n°89/63 du 14 novembre 1989 est ainsi rédigé :

« La validité de la liste complémentaire cesse à la date de l'arrêté d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant

la date de proclamation des résultats. L'autorité compétente peut proroger cette dernière échéance d'une année. »

II– Les dispositions du I s'appliquent à l'ensemble des listes complémentaires en cours de validité à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 2 :**

La validité de la liste complémentaire du concours externe d'administrateur-adjoint ouvert par l'arrêté du Président et des Questeurs n°05-086 du 18 août 2005 et de celle du concours externe de secrétaire des services ouvert par l'arrêté du Président et des Questeurs n° 04-157 du 21 décembre 2004, dont les résultats ont été proclamés respectivement les 6 mars et 13 juin 2006, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2009.

**Article 3 :**

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe de secrétaire des débats ouvert par l'arrêté du Président et des Questeurs n° 06-145 du 7 novembre 2006, dont les résultats ont été proclamés le 5 juin 2007, peuvent être nommés dans le corps des rédacteurs des comptes rendus, ce jusqu'à la date de l'arrêté portant ouverture du premier concours organisé pour le recrutement dans ce corps et, au plus tard, le 31 décembre 2009.

Fait à Paris, au Palais-Bourbon  
Le 20 novembre 2008

**LE PRÉSIDENT,**

**LES QUESTEURS,**

**Bernard ACCOYER**

**Richard MALLIÉ**

**Philippe BRIAND**

**Marylise LEBRANCHU**